



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0202(COD)

16.12.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit
et aux entreprises d'investissement
(COM(2011)0452 – C7-0417/2011 – 2011/0202(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Othmar Karas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	78

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

(COM(2011)0452 – C7-0417/2011 – 2011/0202(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0452),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0417/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé présenté, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par la Chambre des communes du Royaume-Uni, selon lequel le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La coopération et la coordination internationales sont essentielles pour assurer des conditions de concurrence égales sur le plan international et éviter l'arbitrage réglementaire. Vu les

hésitations des États-Unis d'Amérique à mettre en oeuvre Bâle III, il est nécessaire de veiller à ce que la compétitivité du système économique et bancaire de l'Union ne s'en trouve pas défavorisée. La Commission devrait dès lors déterminer, avant mars 2012, quelles dispositions du présent règlement ne peuvent être mises en oeuvre dans l'Union sans une mise en oeuvre simultanée aux États-Unis.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Pour des raisons de sécurité juridique et vu la nécessité de conditions de concurrence égales au sein de l'Union, un ensemble unique de réglementations applicables à tous les acteurs du marché est un élément essentiel du fonctionnement du marché intérieur. Pour éviter les distorsions du marché et l'arbitrage réglementaire, les mesures relatives au premier pilier devraient dès lors assurer un maximum d'harmonisation. En conséquence de quoi, les périodes de transition prévues dans le présent règlement sont essentielles pour la bonne mise en oeuvre du règlement et pour éviter l'incertitude sur les marchés. Les États membres et les autorités compétentes devraient éviter d'adopter des règles divergentes ou anticipatives qui mettent en cause ou affaiblissent le principe de l'harmonisation maximale dans le contexte du premier pilier. Les autorités compétentes devraient être en mesure d'évaluer, dans le cadre des procédures applicables au titre du deuxième pilier, si

une intervention prudentielle est nécessaire au regard d'un certain établissement de crédit ou d'un groupe d'établissements de crédit.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Il convient que les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 soient de rang inférieur à tous les autres instruments de fonds propres, de même qu'il convient que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient de rang inférieur aux instruments de catégorie 2. Cependant, des instruments de fonds propres émis avant la date limite et inclus dans les fonds propres en application des règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 pourraient, après l'entrée en vigueur du présent règlement, se trouver inclus dans une classe de fonds propres inférieure à la classe correspondante à laquelle ils étaient auparavant éligibles. De tels instruments pourraient, du fait de leurs conditions contractuelles, garder un rang inférieur aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, tout en étant inclus dans une classe de fonds propres inférieure. Pour ne pas limiter abusivement la capacité des établissements à lever de nouveaux fonds, il y a lieu d'assimiler le rang en cas d'insolvabilité de ces instruments reclassés au rang des instruments de la même classe de fonds propres qui sont émis après la date limite aux fins des dispositions du présent

règlement relatives aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Les expositions liées aux crédits commerciaux sont de natures diverses mais elles ont en commun des caractéristiques telles que la faiblesse de leur valeur et de leur durée ainsi qu'une source de remboursement identifiable. Elles reposent sur des mouvements de biens et de services qui soutiennent l'économie réelle et, dans la plupart des cas, elles aident les petites entreprises à satisfaire leurs besoins quotidiens, en étant de la sorte créatrices de croissance économique et de perspectives d'emploi. Les entrées correspondent généralement aux sorties et le risque de liquidité est dès lors limité.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55) La nouvelle définition des fonds propres et des fonds propres réglementaires devrait être introduite d'une manière qui tienne compte des différences entre États

(55) La nouvelle définition des fonds propres et des fonds propres réglementaires devrait être introduite d'une manière qui tienne compte des différences entre États

en ce qui concerne leur situation de départ et les circonstances qui y prévalent et prévoit que la variance initiale autour des nouvelles normes se réduise au fil de la période de transition. Afin d'assurer la continuité nécessaire du niveau des fonds propres, les injections de capitaux du secteur public existantes bénéficieront d'une clause d'antériorité durant la période de transition.

en ce qui concerne leur situation de départ et les circonstances qui y prévalent et prévoit que la variance initiale autour des nouvelles normes se réduise au fil de la période de transition. Afin d'assurer la continuité nécessaire du niveau des fonds propres, les injections de capitaux du secteur public existantes bénéficieront d'une clause d'antériorité durant la période de transition. *En outre, on ne peut exclure que des injections similaires de capitaux du secteur public soient nécessaires à l'avenir pour préserver la stabilité financière. Dans une telle situation, les autorités compétentes devraient avoir autant d'options disponibles que possible, y compris des instruments de fonds propres qui, le cas échéant, ne satisfont pas à tous les critères des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis en temps ordinaire. Si la pleine capacité à absorber les pertes semble particulièrement pertinente, il peut également être approprié de doter de tels instruments, par exemple, de distributions fixes, préférentielles ou renforcées, pour compenser le risque d'une intervention de crise. La permanence, d'un autre côté, est peut-être un critère moins pertinent. Considérant les exigences et les circonstances particulières qui entourent une situation de crise, il devrait être possible pour l'ABE, sur demande motivée et en coopération avec les autorités compétentes concernées, de considérer de tels instruments comme équivalents à des instruments de base de catégorie 1 aux fins du présent règlement.*

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) Dans le contexte de l'instauration du nouveau cadre réglementaire en matière d'adéquation des fonds propres, il convient de noter la recommandation de l'ABE d'imposer aux grands établissements bancaires de l'Union la mise en place d'un coussin exceptionnel et temporaire, de telle sorte que le ratio de capital de base de catégorie 1 atteigne un niveau de 9% à l'échéance de juin 2012. Cette recommandation est bienvenue, dans la mesure où elle favorise la confiance dans la stabilité du marché bancaire de l'Union. Cependant, il y a lieu de trouver une approche cohérente conciliant cette mesure, qui ne s'applique qu'à un groupe de banques européennes, et l'instauration globale d'un nouveau cadre en matière d'adéquation des fonds propres. Dans le même temps, il convient de tenir compte de l'objectif du renforcement du caractère contracyclique du cadre de surveillance. La Commission devrait donc présenter une mesure appropriée pour harmoniser ces mesures dans les meilleurs délais et en tout état de cause [avant l'adoption définitive du présent règlement].

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié

(67) En décembre 2010, le CBCB a publié

des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période l'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage appropriés. ***Les orientations du CBCB prévoient aussi la publication du ratio de levier et de ses composantes à partir du 1er janvier 2015.***

des orientations définissant la méthode de calcul du ratio de levier. Ces règles prévoient, du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, une période d'observation au cours de laquelle le ratio de levier, ses composantes et son comportement par rapport aux exigences fondées sur les risques feront l'objet d'une surveillance. Sur la base des résultats de la période l'observation, le CBCB a l'intention d'apporter, le cas échéant, des ajustements définitifs à la définition et à l'étalonnage du ratio de levier au premier semestre 2017, en vue d'en faire une exigence contraignante le 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage appropriés.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) Le tampon contracyclique devrait se concentrer uniquement sur le risque systémique lié à des périodes de croissance excessive du crédit. Le risque systémique découlant d'autres facteurs devrait être appréhendé par d'autres outils macroprudentiels, qu'il y a encore lieu de développer.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 69 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 ter) La crise de la dette souveraine et la déclaration du 26 octobre 2011 des chefs d'État ou de gouvernement des États membres dont la monnaie est l'euro ont démontré qu'une pondération de risque de 0 % pour les obligations d'État ne correspond plus à la réalité économique. La Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil proposant des solutions en vue d'adapter en conséquence cette pondération de risque dans les meilleurs délais, tout en tenant compte des effets potentiellement déstabilisants de la présentation de telles propositions pendant des périodes de tension sur le marché.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 89

Texte proposé par la Commission

Amendement

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts

(89) La Commission devrait, en vertu de l'article 290 du TFUE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, adopter par la voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés coopératives ou établissements similaires, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres supplémentaires, les intérêts

minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut, la gouvernance d'entreprise, les méthodes de pondération des actifs en fonction du risque, la convergence des pratiques prudentielles, la liquidité et les dispositions transitoires relatives aux fonds propres. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. ***L'ABE et la Commission devraient veiller à ce que tous les établissements concernés puissent appliquer ces normes et critères d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité de ces établissements et de leurs activités.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 90 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(90 bis) Pour assurer un degré élevé de sécurité juridique, l'ABE devrait lancer des consultations concernant les projets de normes techniques visés dans le présent règlement et, en particulier, ceux visés à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 2, points a) à e), à l'article 379, paragraphe 8, point b), à l'article 403, paragraphe 3, points a), b) et c), à l'article 404, paragraphe 4, à l'article 408, paragraphe 3, à l'article 409, paragraphe 3, à l'article 411, paragraphe 3, à l'article 417, paragraphe 3, à l'article 461, paragraphe 4, et à l'article 465, paragraphe 3, dans les meilleurs délais

[et, en tout état de cause, dès l'entrée en vigueur du présent règlement]. L'ABE et la Commission devraient également commencer à préparer leurs rapports sur les exigences de liquidité et le levier, conformément aux dispositions du présent règlement, dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 46 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, sous réserve de la situation visée au point c), *ou*

Amendement

a) soit deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, sous réserve de la situation visée au point c); ***cependant, lorsque l'établissement de crédit prêteur est l'entreprise mère du groupe, chaque filiale et chaque groupe de filiales est considéré comme un groupe distinct de clients liés, pour autant qu'il n'y ait pas de relation juridique ou économique entre les filiales et les groupes de filiales respectifs, qui constitue un ensemble du point de vue du risque;***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes exemptent entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

1. Les autorités compétentes exemptent entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de l'article 401 un établissement mère et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union, ***et de la surveillance de la liquidité les succursales de l'établissement mère et de ses filiales dans l'Union***, et les surveillent en tant que sous-groupes de liquidité dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés;

Amendement

b) l'établissement mère suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements ***et succursales*** du groupe ou du sous-groupe exemptés;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'échéance du 31 décembre 2012, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de tout obstacle

juridique susceptible de rendre impossible l'application du point c) du premier alinéa et présente des propositions législatives appropriées pour l'élimination de ces obstacles au plus tard le 31 décembre 2014.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés dans plusieurs États membres, le paragraphe 1 ne s'applique qu'au terme de la procédure énoncée à l'article 19 et uniquement aux établissements dont les autorités compétentes se sont accordées sur les points suivants:

Amendement

Lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité sont agréés, ***ou lorsque les succursales d'un sous-groupe de liquidité sont exploitées***, dans plusieurs États membres, le paragraphe 1 ne s'applique qu'au terme de la procédure énoncée à l'article 19 et uniquement aux établissements ***et aux succursales*** dont les autorités compétentes se sont accordées sur les points suivants:

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les montants minimums d'actifs liquides que doivent détenir les établissements exemptés de l'application de l'article 401;

Amendement

c) les montants minimums d'actifs liquides que doivent détenir les établissements ***ou les succursales*** exemptés de l'application de l'article 401;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions énoncées à l'article 108, **paragraphe 7**. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Amendement

Les autorités compétentes peuvent également appliquer le paragraphe 1 aux établissements couverts par un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7, point b), pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions **qui y sont** énoncées, **ainsi qu'aux autres établissements liés par une relation visée** à l'article 108, **paragraphe 6, pour autant qu'ils satisfassent à toutes les conditions qui y sont énoncées**. Dans ce cas, les autorités compétentes désignent l'un des établissements comme étant exempté de l'application de l'article 401 sur base de la situation consolidée de tous les établissements du sous-groupe de liquidité.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 22 – point 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) un "régime de contre-garantie" signifie que:

- a) les établissements relèvent d'un même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 108, paragraphe 7;**
- b) les établissements sont entièrement consolidés conformément à l'article premier, paragraphe 1, points b), c) et d), ou paragraphe 2, de la septième directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés* et ils sont inclus dans la surveillance sur base consolidée de**

l'établissement qui est l'établissement mère dans un État membre conformément à la partie une, titre II, chapitre 2, et soumis à une exigence de fonds propres;

c) l'établissement mère dans un État membre et les filiales sont établis dans le même État membre et sont soumis à l'agrément et à la surveillance de la même autorité compétente;

d) l'établissement mère dans un État membre et les filiales ont conclu un arrangement de responsabilité contractuel ou prévu par la loi qui protège ces établissements et, en particulier, garantit leur liquidité et leur solvabilité pour éviter la faillite, si cela s'avère nécessaire;

e) des arrangements sont en place pour assurer l'apport rapide de moyens financiers – fonds propres et liquidités – si l'arrangement de responsabilité contractuel ou prévu par la loi visé au point d) le requiert;

f) l'adéquation des arrangements visés aux points c) et d) est contrôlée régulièrement par l'autorité compétente;

g) la période de préavis minimum que doit respecter une filiale pour sortir volontairement de l'arrangement de responsabilité est de dix ans;

h) l'autorité compétente a le pouvoir d'interdire à une filiale de sortir volontairement de l'arrangement de responsabilité.

** JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.*

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Amendement

a) l'établissement est défini par le droit national applicable et considéré par les autorités compétentes comme une société mutuelle, une société coopérative, ***une caisse d'épargne*** ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les conditions énoncées ***aux articles*** 26 et 27 sont respectées;

Amendement

b) les conditions énoncées ***à l'article*** 26 et ***les conditions supplémentaires énoncées à l'article*** 27 sont respectées;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'ABE élabore ***des projets de normes techniques*** de réglementation:

Amendement

2. L'ABE élabore ***un projet de norme technique*** de réglementation ***précisant les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent considérer qu'un type d'établissement reconnu en vertu du droit national applicable est une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la***

présente partie.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes considèrent qu'un établissement reconnu en vertu du droit national applicable est une société mutuelle, une société coopérative ou un établissement analogue aux fins de la présente partie;

supprimé

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la nature et l'étendue:

supprimé

i) des caractéristiques susceptibles d'affaiblir la situation de l'établissement en continuité d'exploitation pendant les périodes de tensions sur les marchés;

ii) des tensions sur le marché en conséquence desquelles ces caractéristiques seraient susceptibles d'affaiblir la situation de l'établissement en continuité d'exploitation.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet *ces projets de normes techniques* de réglementation à la Commission au plus tard le *1^{er} janvier 2013*.

Amendement

L'ABE soumet *ce projet de norme technique* de réglementation à la Commission au plus tard le *30 juin 2016*.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point h – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25;

Amendement

iii) les stipulations auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas de plafond ni d'autre restriction quant au montant maximal des distributions, excepté en ce qui concerne les instruments visés à l'article 25 *et un multiple du dividende versé sur les actions ordinaires ou les instruments visés à l'article 25 ne constitue pas une distribution préférentielle, un plafond ou d'autres restrictions quant au niveau maximal des distributions*;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La condition énoncée au point j) du premier alinéa est réputée satisfaite même

si l'instrument a un rang égal à des capitaux visés à l'article 463, paragraphe 3, qui ont été émis avant le 20 juillet 2011 et qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou dans les fonds propres de catégorie 2 conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Instruments de fonds propres utilisés par les autorités publiques dans des situations de crise

Dans des situations de crise, et si cela est jugé nécessaire à la stabilité des marchés financiers, les États membres peuvent décider d'injecter des capitaux dans des établissements de crédit individuels ou dans un groupe d'établissements de crédit. Dans les conditions économiques et politiques particulières d'une situation de crise, il est peut-être opportun que les instruments de fonds propres utilisés pour ce type d'opération ne satisfassent pas à l'ensemble des critères énoncés aux articles 26 et 27. Cependant, sur demande motivée de l'autorité compétente concernée et en coopération avec celle-ci, l'ABE considère de tels instruments de fonds propres comme équivalents à des instruments de base de catégorie 1 aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *1^{er} janvier* 2013.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *31 décembre* 2013.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actifs *d'impôt différé* et les passifs d'impôt *différé* associés résultent tous deux de la réglementation fiscale d'un même État membre ou pays tiers;

Amendement

a) *l'entité a le droit juridiquement exécutoire de compenser* les actifs et passifs d'impôt *exigible*; et

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 3 – point b et alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b) *les autorités fiscales de cet État membre ou pays tiers autorisent la compensation des actifs d'impôt différé et des passifs d'impôt différé associés.*

Amendement

b) *les actifs et passifs d'impôt différé concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et auprès de la même entité imposable.*

Le cas échéant, l'entité a un droit légal de compenser un actif et un passif d'impôt exigible lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale et si cette autorité fiscale

permet à l'entité de faire ou de recevoir un seul paiement net.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actifs d'impôt différé visés au point c) du premier alinéa ne dépendent pas de bénéfices futurs s'il est probable que des bénéfices imposables découleront de l'inversion de la différence temporelle imposable (passifs d'impôt différé) ayant trait à la même autorité fiscale et à la même entité imposable.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions d'application du paragraphe 3, point b).

supprimé

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE)

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La condition énoncée au point d) du premier alinéa est réputée satisfaite même si l'instrument a un rang égal ou supérieur à des instruments visés à l'article 463, paragraphes 3 ou 4, qui ont été émis avant le 20 juillet 2011 et qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la forme et la nature des incitations de rachat;

b) la forme et la nature des incitations de rachat;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la nature de l'amortissement du

c) la nature de l'amortissement du

principal;

principal;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la procédure et le calendrier à suivre pour:

a) la procédure et le calendrier à suivre pour:

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point a), **et** de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP];

i) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point a), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] **et des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP] pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;**

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point a), *et* de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

ii) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point a), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] *et des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP] pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de base de catégorie 1;*

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités compétentes peuvent permettre aux établissements de ne pas soustraire aux intérêts minoritaires d'un régime de contre-garantie le produit du montant visé au paragraphe 1, point a) et du pourcentage visé au paragraphe 1, point b), sous réserve des conditions visées à l'article 108, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 80 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le montant des fonds propres de **base de** catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point b), **et** de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

i) le montant des fonds propres de catégorie 1 de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point b), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] **et des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP] pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;**

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 80 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point b), **et** de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

ii) le montant des fonds propres de catégorie 1 consolidés relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point b), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] **et des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP] pour autant que ces exigences doivent être satisfaites au moyen de fonds propres de catégorie 1;**

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 82 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **le** plus petit des deux éléments suivants:

Amendement

a) **les fonds propres de la filiale diminués** du plus petit des deux éléments suivants:

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 82 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) le montant des fonds propres de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point c), **et** de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP];

Amendement

i) le montant des fonds propres de cette filiale requis pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point c), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] **et des exigences spécifiques de fonds propres visées à l'article 100 de la directive [à insérer par l'OP];**

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 82 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point c), **et** de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2,

Amendement

ii) le montant des fonds propres relatifs à cette filiale requis sur base consolidée pour atteindre la somme de l'exigence prévue à l'article 87, paragraphe 1, point c), de l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 122, paragraphe 2, de la directive [à insérer par l'OP] **et des**

de la directive [à insérer par l'OP];

*exigences spécifiques de fonds propres
visées à l'article 100 de la directive [à
insérer par l'OP];*

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

supprimé

(a) quelles activités se situent dans le prolongement direct de l'activité bancaire;

(b) quelles activités relèvent de services auxiliaires à l'activité bancaire;

(c) quelles activités sont des activités similaires aux fins du paragraphe 1, point b) iii).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 92 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

supprimé

(a) le calcul de l'exigence de fonds propres éligibles équivalant à au moins un quart des frais généraux de l'année précédente;

(b) les conditions d'ajustement, par les autorités compétentes, de l'exigence de fonds propres éligibles équivalant à au moins un quart des frais généraux de l'année précédente;

(c) le calcul des frais généraux prévus, dans le cas d'une entreprise d'investissement qui exerce son activité depuis moins d'un an.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er janvier 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'établissement **décide**,

Lorsque l'établissement **est autorisé**,

conformément au présent paragraphe, **de** ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1, il **applique** une pondération de risque de 0 %.

conformément au présent paragraphe, **à** ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1, il **peut appliquer** une pondération de risque de 0 %.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 2 – alinéas 2 à 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les expositions sur des administrations régionales et locales à traiter comme des expositions sur des administrations centrales sur la base des critères énoncés au précédent alinéa.

supprimé

Elle soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1 janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) no 1093/2010.

Avant l'entrée en vigueur des normes techniques visées au précédent alinéa, les établissements peuvent continuer à appliquer le traitement prévu au premier alinéa lorsque les autorités compétentes ont appliqué ce traitement avant le 1er janvier 2013.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 111 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser quelles entités du secteur public peuvent être traitées conformément aux paragraphes 1 et 2.

supprimé

Elle soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 1 janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) no 1093/2010.

Avant l'entrée en vigueur des normes techniques visées au premier alinéa, les établissements peuvent continuer à appliquer le traitement prévu au paragraphe 1 lorsque les autorités compétentes ont appliqué ce traitement avant le 1er janvier 2013.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 119 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les autorités compétentes fixent une pondération de risque plus stricte ou des critères plus stricts, les établissements disposent d'une période de transition de six mois avant l'application de la nouvelle pondération de risque.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 139 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser ***les procédures que doivent suivre les autorités compétentes lorsqu'elles apprécient si un établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI.***

Amendement

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser ***ce qui suit:***

a) la méthode d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les établissements à utiliser l'approche NI;

b) les conditions auxquelles les extensions et modifications de l'approche NI seront considérées comme significatives.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 145 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***31 décembre 2013.***

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***31 décembre 2014.***

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 147 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à appliquer l'article 145, paragraphe 1, en vertu du paragraphe 2, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 149 – paragraphe 1 – point iii – ligne 2

Texte proposé par la Commission

$$RW = \left(LGD \cdot N \left(\frac{1}{\sqrt{1-R}} \cdot G(PD) + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right) - LGD \cdot PD \right) \cdot 12.5 \cdot 1.06$$

Amendement

$$RW = \left(LGD \cdot N \left(\frac{1}{\sqrt{1-R}} \cdot G(PD) + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \cdot G(0.999) \right) - LGD \cdot PD \right) \cdot 12.5 \cdot 0.7619$$

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 158 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) opérations de financement commercial à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ***lettres de crédit à l'importation ou à l'exportation et autres opérations similaires*** dont l'échéance résiduelle est d'un an ou moins;

Amendement

b) opérations de financement commercial à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ***liées à l'échange de biens ou de services***, dont l'échéance résiduelle est d'un an ou moins ***et qui se définissent comme suit***;

i) lettres de crédit émises ou confirmées et entreprises et financements qui y sont liés;

ii) financements avant expédition et acceptations et/ou financements après expédition;

iii) prêts commerciaux;

iv) garanties de bonne fin, garanties de soumission et autres garanties, y compris des lettres de crédit stand-by, qui n'ont pas les caractéristiques d'un substitut de crédit;

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 173 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ***1^{er} janvier 2013***.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ***31 décembre 2014***.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 193 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du montant de parts ou d'actions d'un OPC utilisable comme sûreté par les établissements qui est visé au paragraphe 6 et à l'article 194, paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 197 – paragraphe 1 – point g – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) ces autres entreprises ont fait l'objet, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit *que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;*

Amendement

i) ces autres entreprises ont fait l'objet, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 197 – paragraphe 1 – point g – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) ces autres entreprises, dans le cas d'établissements calculant les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées selon l'approche NI (notation interne), ne bénéficient pas d'une évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu, mais reçoivent, ***dans le cadre de la notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations de crédit d'OEEC que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2.***

Amendement

ii) ces autres entreprises, dans le cas d'établissements calculant les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées selon l'approche NI (notation interne), ne bénéficient pas d'une évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu, mais reçoivent ***une*** notation interne.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 197 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les établissements membres peuvent utiliser comme fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée les autres établissements financiers qui sont, d'une part, agréés et surveillés par les autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements et, d'autre part, soumis à des exigences prudentielles équivalentes à celles applicables aux

établissements.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 216 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2014**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2015**.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 268 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial s'il n'est pas éligible au traitement prévu à l'article 89. Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial pour calculer la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II, point 3.

Amendement

Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial s'il n'est pas éligible au traitement prévu à l'article 89. Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial **indiquée à l'article 270** pour calculer la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II, point 3.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 301 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2014**.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 305 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2016**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2017**.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Article 308 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les conditions d'utilisation de l'approche standard de remplacement visées au paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

Amendement

supprimé

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 311 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les conditions permettant d'évaluer si un système est sain et mis en œuvre de manière intègre aux fins du paragraphe 2, point d);

supprimé

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 318 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *1^{er} janvier 2013*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *31 décembre 2013*.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 330 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2013**.

Amendement

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 341 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2013**.

Amendement

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 347 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2013**.

Amendement

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 352 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2013**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2014**.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 372 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérations avec une contrepartie centrale sont exclues des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Amendement

3. Les opérations avec une contrepartie centrale ***et les opérations avec des contreparties non financières visées à l'article XX du règlement sur l'infrastructure du marché européen [à insérer par l'OP], pour autant qu'il soit objectivement possible de mesurer que ces opérations réduisent les risques ayant un lien direct avec les activités commerciales ou de financement de trésorerie de la contrepartie non financière***, sont exclues des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 373 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes

PR\887085FR.doc

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes

43/79

PE478.506v01-00

techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *1^{er} janvier 2013*.

techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *31 décembre 2013*.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 389 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis, en application du présent règlement ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers; les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 384, paragraphe 1, sont traitées comme des expositions sur un tiers;

Amendement

(c) les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis, en application du présent règlement, *de la directive 2002/87/CE* ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers; les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 384, paragraphe 1, sont traitées comme des expositions sur un tiers;

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 402

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un établissement ne satisfait plus aux exigences de l'article 401, paragraphe 1, ou qu'il *est prévisible qu'il n'y satisfasse plus*, il en notifie immédiatement les autorités compétentes

Amendement

Lorsqu'un établissement ne satisfait plus aux exigences de l'article 401, paragraphe 1, ou qu'il *prévoit de ne plus y satisfaire*, il en notifie immédiatement les autorités compétentes et leur présente

et leur présente rapidement un plan de remise rapide en conformité avec l'article 401. Tant que cette conformité n'a pas été rétablie, il déclare les éléments quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente autorise une fréquence moindre et un délai plus long. Les autorités compétentes n'octroient une telle autorisation que sur base de la situation particulière d'un établissement de crédit. Elles assurent le suivi de la mise en œuvre du plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide s'il y a lieu.

rapidement un plan de remise rapide en conformité avec l'article 401. Tant que cette conformité n'a pas été rétablie, il déclare les éléments quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvrable, sauf si l'autorité compétente autorise une fréquence moindre et un délai plus long. Les autorités compétentes n'octroient une telle autorisation que sur base de la situation particulière d'un établissement de crédit. Elles assurent le suivi de la mise en œuvre du plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 403 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements transmettent aux autorités compétentes les éléments visés aux titres II et III et leurs composantes, y compris la composition de leurs actifs liquides conformément à l'article 404 **et à l'annexe III**. Ils transmettent ces éléments au moins une fois par mois en ce qui concerne l'obligation prévue au titre II **et à l'annexe III**, et au moins une fois par trimestre en ce qui concerne les éléments visés au titre III.

Amendement

1. Les établissements transmettent aux autorités compétentes, **dans la monnaie de l'État membre où ils se situent**, les éléments visés aux titres II et III et leurs composantes, y compris la composition de leurs actifs liquides conformément à l'article 404. Ils transmettent ces éléments au moins une fois par mois en ce qui concerne l'obligation prévue au titre II, et au moins une fois par trimestre en ce qui concerne les éléments visés au titre III.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement Article 403 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement est exposé à un risque de liquidité significatif dans une autre monnaie ou dans une succursale d'importance significative au sens de l'article 52 de la directive [à insérer par l'OP] dans un État membre d'accueil utilisant une monnaie autre que celle de son État membre d'origine, l'établissement transmet séparément aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les éléments libellés dans cette autre monnaie ou qui sont indexés par rapport à cette autre monnaie.

Amendement

2. L'établissement transmet aux autorités compétentes les éléments visés au paragraphe 1 dans l'autre monnaie en question lorsqu'il a:

(a) un passif agrégé libellé dans une monnaie différente de la monnaie de déclaration au sens du paragraphe 1 dont le montant est égal ou supérieur à 5 % du passif total de l'établissement ou du sous-groupe de liquidité, ou

(b) une succursale d'importance significative au sens de l'article 52 de la directive [à insérer par l'OP] dans un État membre d'accueil utilisant une monnaie autre que la monnaie de déclaration au sens du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 403 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les établissements mères établis dans l'Union, leurs filiales et les groupes

sous-consolidés qui appartiennent au même groupe transfrontière font l'objet d'un seul cadre de déclaration cohérent lorsqu'ils transmettent leurs déclarations aux autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil. Tant que l'ABE n'a pas publié de normes harmonisées de déclaration conformément au paragraphe 3, le superviseur sur base consolidée transmet, après avoir consulté les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales et des sous-groupes des établissements mères, le cadre de déclaration aux établissements mères et aux autres autorités compétentes.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 404 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les parts ou actions d'OPC peuvent être considérées comme des actifs liquides jusqu'à un montant absolu de **250 millions** EUR, pour autant que les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, soient respectées, et que l'OPC, hors dérivés servant à atténuer le risque **de** taux d'intérêt **ou de** crédit, n'investisse que dans des actifs liquides.

Amendement

5. Les parts ou actions d'OPC peuvent être considérées comme des actifs liquides jusqu'à un montant absolu de **500 millions** EUR, pour autant que les conditions prévues à l'article 127, paragraphe 3, soient respectées, et que l'OPC, hors dérivés servant à atténuer le risque **lié au** taux d'intérêt, **au** crédit **ou à la monnaie**, n'investisse que dans des actifs liquides.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Article 404 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'un actif liquide cesse d'être éligible conformément au paragraphe 1, un établissement peut néanmoins continuer à le considérer comme un actif liquide pendant 30 jours civils supplémentaires.

Amendement

6. Lorsqu'un actif liquide cesse d'être éligible conformément au paragraphe 1, un établissement peut néanmoins continuer à le considérer comme un actif liquide pendant 30 jours civils supplémentaires. ***Si un actif liquide d'un OPC cesse d'être éligible, il peut néanmoins être considéré comme un actif liquide pendant une période supplémentaire de 30 jours sans que soit dépassée toutefois la limite de 10 % des actifs de l'OPC.***

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 407 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. ***L'ABE*** élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des monnaies satisfaisant aux exigences du présent article.

Amendement

4. ***Après avoir précisé les critères applicables aux actifs liquides conformément à l'article 481, paragraphe 2, l'ABE*** élabore des projets de normes techniques d'exécution dressant la liste des monnaies satisfaisant aux exigences du présent article.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Article 407 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2013**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 408 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **30 juin 2014**.

Amendement

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le **31 décembre 2013**.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 410 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie visés au point a) ne sont couverts que dans la mesure où ils sont fournis dans le cadre d'une relation suivie dont le déposant dépend d'une manière significative. Ils ne consistent pas simplement en des services de correspondant bancaire ou de courtage principal et l'établissement doit disposer d'éléments objectifs montrant que le client ne peut retirer ces montants dans un délai

Amendement

Les services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie visés au point a) ne sont couverts que dans la mesure où ils sont fournis dans le cadre d'une relation suivie dont le déposant dépend d'une manière significative. Ils ne consistent pas simplement en des services de correspondant bancaire ou de courtage principal et l'établissement doit disposer d'éléments objectifs montrant que le client ne peut retirer ces montants dans un délai

de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel.

de 30 jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel. *Dans l'attente d'une définition uniforme de la notion de "relation suivie", les établissements déterminent les critères propres à définir une "relation suivie". Les établissements se conforment aux orientations générales définies par les autorités compétentes pour identifier les dépôts relevant de relations suivies.*

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 410 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les établissements multiplient les passifs qu'entraînent les dépôts de clients autres que financiers de 75 % dans la mesure où ils ne relèvent pas du paragraphe 4.

Amendement

5. Les établissements multiplient les passifs qu'entraînent les dépôts de clients autres que financiers de 75 % dans la mesure où ils ne relèvent pas du paragraphe 4. *Lors de l'évaluation visée à l'article 409, paragraphe 5, l'ABE évalue également l'étalonnage des dépôts des entreprises.*

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Article 412 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements déclarent les sorties de trésorerie relatives à leurs facilités de crédit et de caisse, qui sont définies comme un pourcentage du montant maximum pouvant être prélevé. Le montant maximum pouvant être prélevé peut être

Amendement

(ne concerne pas la version française)

évalué net de la valeur, conformément à l'article 406, des sûretés devant être fournies, si l'établissement peut réutiliser ces sûretés et si elles prennent la forme d'actifs liquides conformément à l'article 404. Les sûretés devant être fournies ne comprennent pas les actifs émis par la contrepartie de la facilité ni par l'une de ses filiales. Si l'établissement a accès aux informations correspondantes, le montant maximum pouvant être prélevé au titre de facilités de crédit et de caisse fournies à des entités de titrisation est le montant maximum susceptible d'être prélevé eu égard aux obligations auxquelles est exposée l'entité de titrisation et qui sont exigibles au cours des 30 prochains jours.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 413 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les entrées de trésorerie sont mesurées sur les 30 jours suivants. Elles ne comprennent que les entrées de trésorerie **contractuelles** d'expositions qui ne sont pas en souffrance et pour lesquelles l'établissement n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours. Les entrées de trésorerie sont intégralement prises en compte, sous réserve des exceptions suivantes:

Amendement

2. Les entrées de trésorerie sont mesurées sur les 30 jours suivants. Elles ne comprennent que les entrées de trésorerie d'expositions qui ne sont pas en souffrance et pour lesquelles l'établissement n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de 30 jours. Les entrées de trésorerie sont intégralement prises en compte, sous réserve des exceptions suivantes:

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement Article 413 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les montants dus par des clients autres que financiers sont réduits, soit de 50 % leur valeur, soit des engagements contractuels à l'égard de ces clients d'étendre le financement, si cette deuxième valeur est plus élevée. Ceci ne s'applique pas aux montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 garanties par des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404;

Amendement

(a) les montants dus par des clients autres que financiers sont réduits, soit de 50 % leur valeur, soit des engagements contractuels à l'égard de ces clients d'étendre le financement, si cette deuxième valeur est plus élevée. Ceci ne s'applique pas aux montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 188 garanties par des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de l'article 404 ***ou aux montants à recevoir qui résultent d'opérations de financement commercial visées à l'article 158, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), qui sont intégralement pris en compte comme entrées;***

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 413 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par dérogation au paragraphe 2, point c), les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'entrées de trésoreries plus élevées au cas par cas, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) il existe des raisons de supposer que les entrées de trésorerie seront plus élevées, même en situation de tension idiosyncratique;

Amendement

supprimé

(b) le fournisseur est un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou d'une autre filiale du même établissement mère, ou a avec l'établissement une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE;

(c) l'établissement et la contrepartie sont établis dans le même État membre, sous réserve de l'article 18, paragraphe 1, point b).

Lorsqu'une autorité compétente autorise une telle majoration des entrées de trésorerie, elle informe l'ABE de sa décision et la motive. Les conditions d'une telle majoration des entrées de trésorerie sont régulièrement réexaminées par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 414 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les éléments suivants *sont déclarés séparément aux autorités compétentes* afin de permettre d'évaluer si un financement stable est disponible:

Amendement

1. Les *établissements déclarent aux autorités compétentes les* éléments suivants *dans la monnaie de l'État membre où ils se situent* afin de permettre d'évaluer si un financement stable est disponible:

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 416 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour *tous* les *autres* éléments hors bilan énumérés à l'annexe I est de **100 %**.

Amendement

(b) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour les éléments hors bilan ***relatifs à des transactions à risque modéré*** énumérés à l'annexe I, ***paragraphe 3, point i), premier tiret***, est de **20 %**;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 416 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour les éléments hors bilan à risque moyen énumérés à l'annexe I, paragraphe 2, premier tiret, est de 50 %;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 416 – paragraphe 8 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) l'ajustement pour risque de crédit spécifique pour tous les autres éléments hors bilan énumérés à l'annexe I est de 100 %.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 422 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une brève déclaration sur les risques, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil global de risque de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration comprend des chiffres et ratios clés qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble succincte mais complète de la manière dont le profil de risque de l'établissement interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 436 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements publient les informations suivantes en ce qui concerne leur ratio de levier tel au sens de l'article 416 et leur gestion du risque de levier excessif au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive [à insérer par l'OP]:

Amendement

1. La décision de divulguer ou non le ratio de levier à d'autres que les autorités compétentes tient compte et la décision du Parlement européen et du Conseil. Les établissements publient les informations suivantes en ce qui concerne leur ratio de levier tel au sens de l'article 416 et leur gestion du risque de levier excessif au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive [à insérer par l'OP]:

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 436 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif;

supprimé

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 441 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) la prolongation, pour une durée de douze mois au-delà des périodes prévues à l'article 476, paragraphes 1 et 2, de l'exigence de disposer de fonds propres qui soient en permanence au moins égaux au montant spécifié audit article;

supprimé

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 441 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) la méthode actualisée de calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit visées à la partie III, titre VI, après publication par l'ABE du rapport visé à l'article 486 bis;

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 441 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) la modification de la mesure des fonds propres et de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier visées à l'article 416, paragraphe 2, afin de remédier à tout défaut constaté sur la base des informations communiquées en application de l'article 417, paragraphe 1, avant que ne s'applique l'obligation de publication en vertu de l'article 436, paragraphe 1, point a). ***Cette délégation de pouvoir est soumise à la procédure visée à l'article 446.***

Amendement

(j) la modification de la mesure des fonds propres et de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier visées à l'article 416, paragraphe 2, afin de remédier à tout défaut constaté sur la base des informations communiquées en application de l'article 417, paragraphe 1, avant que ne s'applique l'obligation de publication en vertu de l'article 436, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 441 – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission

La Commission peut arrêter plusieurs fois la mesure visée au paragraphe 1, point i), à condition que l'exigence de disposer de fonds propres qui soient en permanence au moins égaux au montant spécifié à l'article 476 soit prolongée pour des périodes consécutives de douze mois. Toutefois, cette exigence ne peut être prolongée au-delà du 31 décembre 2018. Si l'exigence n'est pas prolongée avant la fin de la période de douze mois concernée, la Commission ne peut plus arrêter de nouvelles mesures en vertu du paragraphe 1, point i).

Au plus tard le 30 juin 2015, l'ABE notifie à la Commission si l'évolution de la

Amendement

supprimé

situation économique et des exigences réglementaires applicables justifient une prolongation des exigences prévues à l'article 476.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 443 – alinéa 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) les exigences relatives aux grands risques définies à l'article 381 ainsi qu'aux articles 384 à 392;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 443 – alinéa 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) les principes généraux et les critères techniques relatifs à la transparence et à la publication définis aux articles 419 et 420 ainsi qu'aux articles 422 à 436;

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 443 – alinéa 1 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quater) les exigences de risque de

liquidité définies dans les articles de la partie six du présent règlement ainsi que toute exigence modifiée ou nouvellement créée en vertu des propositions législatives envisagées par l'article 481 du présent règlement;

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 443 – alinéa 1 – point k quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quinquies) les exigences de levier définies dans les articles de la partie sept du présent règlement ainsi que toute exigence de levier modifiée ou nouvellement créée en vertu des propositions législatives envisagées par l'article 482 du présent règlement.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 443 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette délégation de pouvoir est soumise à la procédure visée à l'article 446.

supprimé

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 443 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une mesure est recommandée pour une durée prolongée et qu'elle est en vigueur depuis un an au moins, l'ABE en fait rapport, en collaboration avec le CERS, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Sur la base de ce rapport, la Commission dépose, le cas échéant, une proposition législative visant à maintenir la mesure en question.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 445 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 441 à 444 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les **deux mois** suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période est prolongée de **deux mois** à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 441 à 444 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les **trois mois** suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période est prolongée de **trois mois** à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 446

Texte proposé par la Commission

Amendement

Procédure d'urgence

supprimé

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et sont applicables dès lors qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil précise les motifs de l'utilisation de la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 445, paragraphe 5. Dans ce cas, la Commission abroge l'acte sans délai dès réception de la notification, par le Parlement européen ou le Conseil, de la décision de formuler des objections.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 448 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Par dérogation à l'article 87, paragraphe 1, points a) et b), les établissements satisfont aux exigences de fonds propres suivantes:

(a) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013:

i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 *compris entre un minimum de*

1. Par dérogation à l'article 87, paragraphe 1, points a) et b), les établissements satisfont aux exigences de fonds propres suivantes:

(a) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013:

i) un ratio de fonds propres de base de

3,5 % et un maximum de 4,5 % ;
ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 **compris entre un minimum de 4,5 % et un maximum** de 6 % ;
(b) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014:
i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 **compris entre un minimum de 4 % et un maximum** de 4,5 % ;
ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 **compris entre un minimum de 4,5 % et un maximum** de 6 % ;

catégorie 1 de 4,5 % ;
ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % ;
(b) en permanence au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014:
i) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5 % ;
ii) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % .

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 448 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes:
(a) déterminent les niveaux des ratios de fonds propres de base de catégorie 1 et des ratios de fonds propres de catégorie 1, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 1, points a) et b), auxquels les établissements doivent satisfaire;
(b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 449 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est **compris à l'intérieur des fourchettes suivantes**:

(a) **de 0 à 100** % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(b) **de 20 à 100** % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(c) **de 40 à 100** % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(d) **de 60 à 100** % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et

(e) **de 80 à 100** % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Amendement

2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est **de**:

(a) 0 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(b) 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(c) 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(d) 60 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et

(e) 80 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 449 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes:

(a) **déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2, points a) à e);**

(b) **publient le facteur déterminé conformément au point a).**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement Article 450 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de 0 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, après quoi il est **compris à l'intérieur des fourchettes suivantes**:

(a) **de 0 à 20 %** au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(b) **de 0 à 40 %** au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(c) **de 0 à 60 %** au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

(d) **de 0 à 80 %** au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, le pourcentage applicable est de 0 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, après quoi il est **de**:

(a) 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(b) 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(c) 60 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

(d) 80 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement Article 450 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes:

(a) déterminent le pourcentage applicable des bénéfices non réalisés, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2, points a) à d), qui n'est pas exclu des fonds propres de base de catégorie 1;

Amendement

supprimé

(b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement Article 458 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pourcentage applicable aux fins de l'article 451, paragraphe 1, points a) et c), de l'article 454, point a), et de l'article 456, point a), est **compris à l'intérieur des fourchettes suivantes**:

- a) **de 0 à 100** % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
- b) **de 20 à 100** % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
- c) **de 40 à 100** % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- d) **de 60 à 100** % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
- e) **de 80 à 100** % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Amendement

1. Le pourcentage applicable aux fins de l'article 451, paragraphe 1, points a) et c), de l'article 454, point a), et de l'article 456, point a), est **de**:

- a) 0 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
- b) 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
- c) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- d) 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
- e) 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement Article 458 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes:
(a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 1, pour chacun des éléments

Amendement

supprimé

suivants:

i) les éléments visés à l'article 33, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;

ii) les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles visés à l'article 33, paragraphe 1, point i);

iii) les éléments visés à l'article 53, points a) à d);

iv) les éléments visés à l'article 63, points a) à d);

(b) publie le facteur déterminé conformément au point a).

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement Article 459 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 2 est ***compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:***

(a) ***de 0 à 100 %*** pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(b) ***de 0 à 80 %*** pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(c) ***de 0 à 60 %*** pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(d) ***de 0 à 40 %*** pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

(e) ***de 0 à 20 %*** pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Amendement

3. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 2 est ***de:***

(a) 100 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(b) 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(c) 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(d) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

(e) 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement Article 459 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités compétentes:

supprimé

(a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 3;

(b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement Article 460 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le facteur applicable aux fins du paragraphe 1 est **compris à l'intérieur des fourchettes suivantes**:

2. Le facteur applicable aux fins du paragraphe 1 est **de**:

(a) **de 0 à 1** pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(a) 0 pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;

(b) **de 0,2 à 1** pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(b) 0,2 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;

(c) **de 0,4 à 1** pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(c) 0,4 pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;

(d) **de 0,6 à 1** pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et

(d) 0,6 pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et

(e) **de 0,8 à 1** pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;

(e) 0,8 pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement Article 460 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

- 3. Les autorités compétentes:**
- (a) déterminent le facteur applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2;**
- (b) publient le facteur déterminé conformément au point a).**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement Article 461 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est *compris à l'intérieur des fourchettes suivantes*:**
- (a) *de 0 à 100 %* pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;**
- (b) *de 0 à 80 %* pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;**
- (c) *de 0 à 60 %* pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;**
- (d) *de 0 à 40 %* pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et**
- (e) *de 0 à 20 %* pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Amendement

- 2. Le pourcentage applicable aux fins du paragraphe 1 est *de*:**
- (a) 100 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
- (b) 80 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
- (c) 60 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
- (d) 40 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; et
- (e) 20 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 461 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour chaque filtre ou déduction visé au paragraphe 1, les autorités compétentes:

(a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 2;

(b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 463 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article ne s'applique qu'aux éléments émis avant le **20 juillet 2011** et qui ne sont pas ceux visé à l'article 462, paragraphe 1.

Amendement

1. Le présent article ne s'applique qu'aux éléments émis avant le **31 décembre 2012** et qui ne sont pas ceux visé à l'article 462, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 464 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aux fins du présent article, le pourcentage applicable visé aux paragraphes 2 à 4 est **compris à l'intérieur des fourchettes suivantes:**

(a) **de 0 à 90 %** pour la période allant du

Amendement

5. Aux fins du présent article, le pourcentage applicable visé aux paragraphes 2 à 4 est **de:**

(a) **90 %** pour la période allant du

1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
(b) **de 0 à 80 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
(c) **de 0 à 70 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
(d) **de 0 à 60 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
(e) **de 0 à 50 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
(f) **de 0 à 40 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
(g) **de 0 à 30 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
(h) **de 0 à 20 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;
(i) **de 0 à 10 %** pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013;
(b) 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;
(c) 70 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;
(d) 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
(e) 50 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
(f) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
(g) 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
(h) 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020;
(i) 10 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement Article 464 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes:
(a) déterminent le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 5;
(b) publient le facteur déterminé conformément au point a).

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement Article 471 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 bis. Après le ... *, les établissements engagent sans délai, pour les expositions accordées sur base contractuelle avant le 31 décembre 2012, toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour se conformer, à compter du 1^{er} janvier 2016, aux dispositions applicables aux grands risques prévues par le présent règlement. Les régimes des États membres applicables aux grands risques qui étaient applicables avant le ...* conformément aux dispositions sur les fonds propres restent d'application jusqu'au 31 décembre 2015.*

** JO veuillez insérer la date correspondant à l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement Article 472 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les États membres octroient la dérogation visée au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er janvier 2013.

supprimé

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1093/2010.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 475 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 475 bis

Application de l'exigence de couverture des besoins de liquidité

L'article 401 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement Article 481 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'ABE *assure* le suivi et l'évaluation des rapports élaboré conformément à l'article 403, paragraphe 1, pour les différentes monnaies et pour les différents modèles économiques des entités. L'EBA, après consultation du CERS, *transmet* tous les ans à la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 2013 au plus tard, un rapport précisant si le fait de baser l'exigence générale de couverture des besoins de liquidité prévue à l'article 401 sur les critères pour la fourniture

1. L'ABE *et l'AEMF assurent* le suivi et l'évaluation des rapports *élaborés* conformément à l'article 403, paragraphe 1, pour les différentes monnaies et pour les différents modèles économiques des entités. L'EBA *et l'AEMF*, après consultation du CERS *et de la BCE*, *transmettent* tous les ans à la Commission, et pour la première fois le 31 décembre 2013 au plus tard, un rapport précisant si le fait de baser l'exigence générale de couverture des besoins de liquidité prévue

d'informations sur la liquidité prévus à la partie six, titre II, considérés individuellement ou collectivement, est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les activités et le profil de risque des établissements de l'Union, sur les marchés financiers et sur l'économie et les prêts octroyés par les banques, en tenant particulièrement compte des prêts aux petites et moyennes entreprises et du financement des échanges internationaux, y compris les prêts couverts par des systèmes officiels d'assurance crédit à l'exportation.

à l'article 401 sur les critères pour la fourniture d'informations sur la liquidité prévus à la partie six, titre II, considérés individuellement ou collectivement, est susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les activités et le profil de risque des établissements de l'Union, sur les marchés financiers et sur l'économie et les prêts octroyés par les banques, en tenant particulièrement compte des prêts aux petites et moyennes entreprises et du financement des échanges internationaux, y compris les prêts couverts par des systèmes officiels d'assurance crédit à l'exportation *et le refinancement des établissements*.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 481 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. D'ici au 31 décembre 2013, l'ABE *transmet* à la Commission un rapport sur des définitions uniformes appropriées des actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées aux fins de l'article 404. L'ABE *examine* en particulier l'adéquation des critères suivants et les niveaux appropriés pour les critères ainsi définis:

Amendement

2. D'ici au 31 décembre 2013, l'ABE *et l'AEMF transmettent* à la Commission un rapport sur des définitions uniformes appropriées des actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées aux fins de l'article 404 *en tenant compte de tous les éléments pertinents tels que le cadre juridique applicable, les mesures d'incitation, les initiatives et les outils commerciaux disponibles pour accroître la transparence ainsi que la liquidité des actifs. Il convient en particulier d'évaluer si l'or et les actions peuvent être considérés comme des actifs éligibles au titre de l'article 404, paragraphe 3, si leur volatilité peut être comparée à celle d'autres actifs et quelles sont les décotes applicables*. L'ABE *et l'AEMF examinent* en particulier l'adéquation des critères suivants et les niveaux appropriés pour les

critères ainsi définis:

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 482 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le fait que les exigences prévues aux articles 75 et 85 de la directive [à insérer par l'OP] conformément aux articles 72 et 92 de la directive [à insérer par l'OP] visant à limiter le risque de levier excessif garantissent que les établissements gèrent sainement ce risque et, si ce n'est pas le cas, comment elles peuvent être modifiées afin d'atteindre ces objectifs;

supprimé

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 482 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) s'il y a lieu de modifier la méthode de calcul présentée à l'article 416 pour faire en sorte que le ratio de levier puisse être utilisé comme un indicateur adéquat du risque de levier excessif d'un établissement, et dans l'affirmative, comment cette méthode devrait être modifiée;

supprimé

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 482 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) si le taux de 10 %, en tant que facteur de conversion pour des engagements qui sont annulables sans condition, est suffisamment prudent compte tenu des constats effectués au cours de la période d'observation;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 482 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) si la fréquence et la forme des éléments à publier en vertu de l'article 436 sont appropriées;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 485 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur l'incidence des exigences de fonds propres prévues par le présent règlement sur les prêts aux petites et moyennes entreprises et aux personnes physiques, et le soumet au Parlement européen et au Conseil, assorti

Amendement

[Avant] l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur l'incidence des exigences de fonds propres prévues par le présent règlement sur les prêts aux petites et moyennes entreprises et aux personnes physiques, et le soumet au Parlement européen et au Conseil, assorti s'il y a lieu

s'il y a lieu d'une proposition législative.

d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 485 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

À ces fins, l'ABE transmet à la Commission un rapport sur les aspects suivants en ce qui concerne l'article 118;

Amendement

À ces fins, l'ABE transmet à la Commission, ***au plus tard le 1^{er} septembre 2012***, un rapport sur les aspects suivants en ce qui concerne l'article 118;

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 486 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 486 bis

Suivi et actualisation de l'ajustement de l'évaluation de crédit

1. L'ABE assure le suivi et l'évaluation de l'application des dispositions de la partie III, titre VI, relatives à l'ajustement de l'évaluation de crédit. L'ABE présente à la Commission, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, un rapport sur l'alignement réalisé par rapport à la révision du portefeuille de négociation effectuée par le Comité de Bâle.

2. Compte tenu des modifications apportées aux normes internationales et du rapport visé au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à

l'article 445 afin d'actualiser la méthode de calcul des exigences de fonds propres pour risque d'ajustement de l'évaluation de crédit visées à la partie III, titre VI.

Or. en

Amendement 139

**Proposition de règlement
Article 487 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'article 436, paragraphe 1, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de la directive sur les exigences de fonds propres s'inscrit dans le cadre des multiples réponses apportées à la crise économique et financière. Notre objectif est de ramener la croissance économique et la création d'emploi car elles sont essentielles à l'amélioration du bien-être de tous les citoyens européens. La crise a débuté par l'effondrement des marchés financiers à l'automne 2008 et l'assèchement du crédit qui s'en est suivi peut être attribué à de nombreux facteurs, l'un des plus importants étant l'accumulation de risques excessifs au sein du système financier. L'économie européenne a besoin d'un secteur financier qui soit au service de l'économie réelle, qui lui procure de la stabilité et qui soit en mesure de répondre aux besoins financiers de nos entreprises et de nos ménages.

Pour atteindre cet objectif, il est très important de garder des règles identiques au sein du marché unique et de préserver la crédibilité et la compétitivité du secteur financier européen vis-à-vis du reste du monde.

Ce sont ces deux objectifs qui ont guidé les travaux du Parlement européen sur la quatrième directive en matière d'exigences de fonds propres et votre rapporteur aimerait remercier la Commission d'avoir repris, dans la proposition de quatrième directive, les grands points qui figuraient dans le rapport d'initiative du Parlement sur Bâle II et la révision des directives sur les exigences de fonds propres. Pour aller de l'avant, votre rapporteur estime que les principes suivants doivent guider nos travaux: tout d'abord, il entend maintenir et développer un corps réglementaire unique et le principe d'harmonisation maximale afin de préserver des règles identiques dans toute l'Union européenne. Selon lui, en effet, la surréglementation affaiblit ce principe et doit donc être évitée. L'ABE a un rôle important à jouer en définissant et en mettant en œuvre des mesures portant sur les exigences de fonds propres et sur les normes applicables aux coussins de fonds propres contracycliques au niveau de l'Union européenne. Toutefois, ces mesures ne doivent pas, selon lui, nuire aux compétences de décision du Parlement européen et du Conseil européen en matière de questions politiques sensibles.

Par ailleurs, l'Europe est à l'avant-garde de l'application des décisions du G20 en matière de réglementation des marchés financiers et doit continuer de l'être. Les nouvelles règles sont adaptées à la diversité des modèles économiques et à l'organisation des marchés spécialisés. Votre rapporteur est convaincu qu'il s'agit des modalités idéales pour parvenir à un système financier stable, sûr et qui fonctionne, ce dont tous les acteurs du marché profiteront. Par conséquent, le dialogue permanent avec les États-Unis doit se poursuivre, mais l'application de Bâle III le moment venu ne doit pas être une condition de sa mise en œuvre dès 2013 au niveau européen.

Votre rapporteur souhaite enfin présenter une série d'observations sur certains aspects importants de la proposition de la Commission.

L'une des grandes avancées, compte tenu de la structure unique du secteur bancaire européen, est l'approche privilégiant le fond sur la forme lors de l'évaluation de la qualité des fonds propres. Lorsqu'un actif remplit certains critères stricts, il est reconnu comme fonds propre de qualité supérieure quelle que soit la forme juridique de l'émetteur. La question des fonds propres est devenue un problème complexe à partir du moment où, le 23 octobre 2011, les

chefs d'État ont décidé, sur recommandation de l'Autorité bancaire européenne, que certaines banques devraient détenir 9 % de fonds propres de qualité supérieure. Or, ni le champ d'application de cette décision, ni la définition de ces fonds propres ne correspondent à ce que prévoit la directive sur les exigences de fonds propres. En outre, certains États membres ont déjà commencé à mettre en œuvre les dispositions de Bâle III. Pour des raisons de sécurité juridique et compte tenu de la nécessité de préserver des règles identiques au sein de l'Union européenne, un ensemble unique de règles applicables à tous les acteurs du marché est un élément essentiel du bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres et les autorités compétentes doivent éviter toute règle divergente ou anticipative qui nuirait au principe d'harmonisation maximale du premier pilier.

Pour résoudre la crise, l'aspect le plus important est probablement la définition de normes suffisantes et de qualité en termes de liquidité. Il faut éviter l'assèchement futur des marchés. La Commission a proposé d'effectuer une analyse approfondie avant de fixer définitivement le niveau des ratios. Votre rapporteur invite toutes les parties prenantes à coopérer avec l'ABE et avec la Commission afin de leur fournir les informations voulues pour permettre l'évaluation d'éléments essentiels tels que l'éligibilité des actifs ou les taux de retrait. L'uniformité des formats de notification permettra de disposer d'une période d'observation pertinente.

Votre rapporteur estime que le ratio de levier est un garde-fou utile, simple et difficilement manipulable contre la constitution d'un levier excessif et contre le risque excessif. Le ratio de levier doit servir de garde-fou au titre du deuxième pilier et ne pas être divulgué avant l'adoption de la décision définitive sur son introduction.

En ce qui concerne les exigences proposées par la Commission en matière de gestion et de capitalisation du risque de crédit de la contrepartie, votre rapporteur s'interroge sur leur alignement par rapport au règlement sur l'infrastructure du marché européen. La directive sur les exigences de fonds propres devra être adaptée lorsque le règlement sur l'infrastructure de marché aura été adopté. Cette adaptation portera notamment sur le principe de défaillances en cascade, sur les exigences d'autorisation et de reconnaissance des contreparties centrales par les autorités compétentes ainsi que sur les renvois aux dispositions pertinentes du règlement relatif à l'infrastructure de marché européen.

L'ajustement de l'évaluation de crédit est en cours d'examen au comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour ce qui est de ses aspects méthodologiques et techniques. Une période d'observation s'étendant jusque 2013 permettrait de tenir compte des travaux du comité de Bâle et d'assurer la cohérence du texte.